

Bégard, le **22 JAN. 2026**

**Arrêté portant réglementation de
circulation et de stationnement sur
l'ensemble de la commune
du 21 janvier au 31 décembre 2026
de 08H00 à 18H00**

Le maire de Bégard,
Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande de l'entreprise HYDRACOS ;
Considérant qu'il y a lieu d'inspecter l'ensemble des regards, grilles et ouvrages divers du réseau d'eaux usées sur
l'ensemble de la commune ;
Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation pourra se faire en alternance ponctuellement sur toutes les zones de travaux sur
l'ensemble de la commune de Bégard, du 21 janvier au 31 décembre 2026, en fonction du besoin du chantier.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit sur certaines zones de travaux sur l'ensemble de la
commune de Bégard, du 21 janvier au 31 décembre 2026, en fonction du besoin du chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise
HYDRACOS.

Article 4 : L'entreprise HYDRACOS de Plerneuf, qui réalise ces travaux pour le compte de Guingamp Paimpol
Agglomération, est chargée de la matérialisation du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur l'officier de police municipale de Bégard est chargé de l'application du présent arrêté dont
ampliation sera faite à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bégard,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Bégard,
- Monsieur le Directeur de l'ATD Guingamp/Rostrenen,
- Guingamp Paimpol Agglomération,
- L'entreprise HYDRACOS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de
Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux
mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours
hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de
deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Vincent CLECH



**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT**

Maël LE GALL